



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-199-1, daté du **18 juillet 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
**autorisation à la société Compagnie de Compactage de Wittenheim (CCW),
de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ses installations,
sise à Ruelisheim et Wittenheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III - Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1331 (Stockage d'engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003-2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française NFU 42-001) et notamment son article 2 et son annexe V,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1504 du 31 mai 2000, autorisant la société SEREMINE à exploiter à Wittenheim et Ruelisheim, des installations de séchage/compactage/broyage et conditionnement de sels,

- VU** la déclaration au préfet du 21 janvier 2002 de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim, s'agissant du changement d'exploitant de la société SEREMINE, au profit de la Sté Cie de Compactage de Wittenheim,
- VU** la déclaration au préfet du 13 janvier 2003, de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim, s'agissant de l'arrêt d'exploitation de l'atelier "Sel Pur" sur le site de l'établissement,
- VU** la demande du 14 décembre 2006 (dépôt préfecture le 19 décembre 2006) complétée les 28 février 2007 (dépôt préfecture le 1^{er} mars 2007), et 10 mai 2007 (dépôt préfecture le 14 mai 2007), présentée par la société Compagnie de Compactage de Wittenheim, dont le siège social est à Wittenheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités à Ruelisheim et eWittenheim par l'exploitation d'une unité d'ensilage d'engrais et des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium (non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue), et de modifier certaines prescriptions de son autorisation d'exploiter (mise à l'arrêt de l'activité de sels pur, modification des réseaux d'évacuation des effluents aqueux, sanitaires, industriels, eaux pluviales, révision des débits d'eau, arrêt d'occupation du local "Centre de Loisirs Utiles" riverain du bâtiment n°9), et notamment ses études d'impact et de dangers complémentaires,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 16 mai 2007,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2007,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que s'agissant des activités qui étaient déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n°1504 du 31 mai 2000 susvisé, les prescriptions déjà imposées ont été reprises au présent arrêté, en les actualisant
- CONSIDÉRANT** que l'activité "Sel Pur" ayant cessé, il n'y a plus lieu de contrôler le paramètre AOX dans les rejets de l'établissement,
- CONSIDÉRANT** les modifications réalisées au niveau du réseau d'évacuation des effluents aqueux du site, qui permettent une séparation des eaux sanitaires, eaux pluviales et eaux industrielles, nécessitent de réviser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 susvisé, s'agissant des contrôles à réaliser, et des dispositions de déconnexion de réseaux internes à mettre en œuvre en vue de réguler et confiner les rejets si nécessaire,
- CONSIDÉRANT** que compte tenu des consommations d'eau annoncées dans le dossier de demande d'autorisation du 18 mars 1999, mais de l'activité de l'établissement sur 240 j/an (et non 365 j/an), il convient de revoir les prescriptions en terme de débit de rejet et flux autorisés,
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment "Centre de Loisirs Utiles" n'est plus occupé, qu'il est définitivement intégré dans le périmètre industriel et qu'en conséquence il n'y a plus lieu de continuer à mettre en place un dispositif de protection entre bâtiment n°9 et ex-bâtiment "Centre de Loisirs Utiles",
- CONSIDÉRANT** que la demande d'extension du 14 décembre 2006 complétée, qui a pour principal objectif de stocker sur le site 3950 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium, au lieu et place des 500 t initialement prévus, fait que l'activité de stockage d'engrais relève du régime de la Déclaration au titre des installations classées,
- CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'actualisation des études d'impact et de dangers, et des mesures proposées et prescrites, il n'y a pas lieu de considérer que les nouveaux impacts et nouveaux risques présentés par l'exploitation de l'activité de stockage d'engrais relevant du régime de la Déclaration sont de nature à demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'envoi du dossier de demande d'autorisation d'extension du stockage d'engrais (du 14 décembre 2006), le 15 décembre 2006 (cachet de la Poste), c'est à dire dans le délai de 4 mois après parution au JO de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, il y a lieu de considérer l'activité de stockage et ensachage d'engrais comme une activité « Existante » au sens des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé que, pour certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, les délais de mise en conformité autorisés par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 soient revus à la baisse,

CONSIDÉRANT au vu des prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, que les lances auto-propulsives ne sont à prescrire que pour le stockage vrac d'engrais relevant de la rubrique 1331-1 (engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue) de la nomenclature des installations classées, et que de tels engrais ne sont pas présents sur le site de Wittenheim - Ruelisheim,

CONSIDÉRANT qu'en complément de son étude de dangers, l'exploitant, par transmission du 10 mai 2007 susvisée a proposé :

- ✓ un îlotage de son dépôt d'engrais conditionnés, stockés sur aire extérieure (3 îlots de 1000 t, séparés les uns des autres de 10 m)
- ✓ des débits d'eaux d'extinction incendie pour les 3 zones de présence d'engrais (bâtiment 9, Hangar Sud, aire de stockage extérieure),

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu, dans le cadre d'un arrêté de prescriptions complémentaires, d' :

- ✓ actualiser les prescriptions imposées aux activités déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000,
- ✓ imposer de nouvelles prescriptions s'agissant de l'augmentation du dépôt d'engrais sur le site de Wittenheim-Ruelisheim,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Compagnie de Compactage de Wittenheim (CCW), dont le siège social est au 27 rue du Général de Gaulle - BP 85 - 68273 Wittenheim, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ces installations de séchage/compactage/broyage et conditionnement de sels, et stockages/ conditionnement d'engrais à base de nitrate d'ammonium et sulfonitrates d'ammonium, sur son site de Wittenheim - Ruelisheim,

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	rubrique	régime	quantité	unité
Broyage, compactage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels (sels de potasse)	2515-1	A	510	kW
Installation de combustion (au gaz)	2910-A2	D	7,92	MW
Installation de compression réfrigération	2920-2b	D	257	kW
Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrates d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (teneur N<24,5%) 500 t de sulfonitrates d'ammonium, dans une cellule du hangar Sud, - 3000 t sur l'aire extérieure de stockage : 500 t d'engrais NPK en	(1331-III)	D	3500	t

sacs et 2500 t de sulfonitrates d'ammonium en big-bag.				
Produits toxiques sous forme solide	(1131-1)	NC	1	t
Produits toxiques sous forme liquide	(1131-2)	NC	0,1	t
Dépôt d'engrais simples et composés à base de nitrates d'ammonium, non susceptible de subir une décomposition auto-entretenu: 150 t d'ammonitrates 33,5, dans 2 cases en béton, fermées, dans le bâtiment 9. 300 t d'ammonitrates 27, dans une case du bâtiment 9	(1331-II)	NC	450	t

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation :

- ✓ dossier de demande du 18 mars 1999, complété le 6 mai 1999,
- ✓ dossier de demande d'extension du 14 décembre 2006 susvisé, complété les 28 février et 10 mai 2007,

en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°1504 du 31 mai 2000 susvisé.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GNERALITES

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle : (*) sans objet

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
combustion - chauffage - séchage des sels - Bât. 9	40,7	8
compacteur - broyeur HUMBOLDT - Bât. 77	40,7	8
compacteur - broyeur SAHUT - CONREUR - Bât.77	40,7	8
ensachage - Bât.80	33,6	8

Les débouchés ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Tout rejet des émissions, après traitement, à l'intérieur des bâtiments devra s'effectuer en conformité avec la réglementation du travail (hygiène et sécurité).

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules est prévu,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont, si nécessité, mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que les camions entrant et sortant de l'établissement soient convenablement bâchés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm3	Flux horaire kg/h	méthode normalisée de mesure
combustion - chauffage - séchage	poussière	40	1,40	NFX 44052
compactage HUMBOLD S57			1,07	
compactage SAHUT- CONREUR S58			0,84	
stockage - expédition - reprise tamisage			0,20	
ensachage			0,96	

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour l'installation de « *combustion - chauffage – séchage* » la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume et les mesures se font sur gaz humides.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
combustion - chauffage - séchage	poussière débit d'air NOX	trimestrielle
compactage HUMBOLDT compactage SAHUT CONREUR expédition - reprise tamisage ensachage	poussière débit d'air	semestrielle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement : (*) sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils: (*) sans objet

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- ✓ Hormis les besoins sanitaires de l'établissement, le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public, utilisé à des fins d'activités industrielles, est de 10 m³.

- ✓ Sous réserve de l'autorisation des MDPA, l'exploitant est autorisé à utiliser à des fins industrielles l'eau issue du pompage MDPA de dépollution de la nappe phréatique (pollution par des chlorures) n°413-2-033.1 sur WITTENHEIM, à :

- un volume annuel maximal de : 350 000 m³
- un débit horaire de : 60 m³/h
- un débit journalier maximal de : 1 440 m³/j

A leur entrée sur le site CCW, pour utilisation à des fins industrielles, les volumes d'eaux issues du pompage de dépollution MDPA sont comptabilisés (dispositif de mesure). Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces eaux doivent faire l'objet d'analyses, selon une fréquence au minimum semestrielle. Les paramètres recherchés seront :

- chlorures,
- azote global (pour estimer la valeur de rejet en Azote global, les paramètres Nitrates, Nitrites et Azote Kjeldhal devront être analysés).

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives à l'utilisation des eaux de dépollution (*pollution des eaux souterraines par des chlorures*) du pompage MDPA :

refroidissement au niveau de l'installation de chauffage – séchage,

refroidissement au niveau des granulateurs – compacteurs.

Ces eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement industriel interne, qui rejette dans le saumoduc des MDPA.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien "hors gel" de ce réseau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Pour les installations utilisant des engrais et qui pratique un nettoyage à l'eau (ex le secteur de lavage des engins de manutention), le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ces points de rejets :

- sont identifiés sur plan,
- sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les installations de stockage d'engrais sont équipées de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux pluviales et d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction des risques et des besoins d'eaux d'extinction d'incendie. L'étanchéité des ouvrages de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matières recueillies sont traitées comme des déchets ou conformément aux prescriptions des articles 9.2.4 (autorisation de rejet) et 9.3 (qualité des rejets) du présent arrêté.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne- Locaux de travail (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

S'agissant des engrais, le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche. Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir :

- les eaux de lavage, en cas de lavage,
- les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331-II (dans le bâtiment n°9) le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Les déchets d'engrais et résidus produits sont stockés provisoirement sur aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparés des autres déchets.

De façon générale :

- les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées ou évacuées, après contrôle, conformément aux dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté, ou éliminés comme des déchets,
- les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Confinement des eaux de ruissellement: L'établissement disposera d'un ou de plusieurs dispositifs de confinement des eaux d'incendie. A cet effet des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction en cas de sinistre. Les volumes des bassins de confinement doivent notamment être proportionnés aux besoins en eau d'extinction incendie.

Les organes de commande (vannes, ...) nécessaires à la mise en service de ce ou ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

A minima le volume de confinement devra être au minimum de 1810 m³. Il servira de confinement pour eaux d'extinction incendie, eaux pluviales souillées dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Les matières confinées ne pourront être rejetées ou éliminées qu'après contrôle, confirmation du respect des prescriptions s'agissant de la qualité des rejets de l'article 9.3.1 du présent arrêté, et accord du gestionnaire ou propriétaire du réseau dans lequel les rejets s'effectueront.

Confinement des rejets d'eaux industrielles (eaux de lavage des effluents gazeux du four de séchage de sel, eaux de refroidissement des installations): Une vanne d'obturation manuelle sur le réseau interne de rejet présent sur le site de la Sté Cie de Compactage de Wittenheim est installée :

- avant le point de raccordement du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- avant le saumoduc des MDP.

Contrôle des organes de commande: Le bon fonctionnement de ces organes de commande et d'isolement (vannes, ...) sera régulièrement contrôlé, au minima 1 fois par an. Les dates de contrôles, d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture des vannes devra également pouvoir s'opérer manuellement. A cet effet :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » seront clairement identifiés, et toujours lisibles,
- le dispositif de manœuvre devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, des vannes d'isolement, et les contrôles réguliers de ces matériels et ouvrages.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer :

- les eaux pluviales,
 - les eaux sanitaires
 - les eaux industrielles.
- (voir schéma des rejets annexé au présent arrêté)

La dilution des effluents est interdite.

Une convention pour les rejets sanitaires de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim dans le réseau d'assainissement communal doit être établie avec le gestionnaire de ce réseau.

Une convention pour les rejets des effluents de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim dans le saumoduc des MDPA, doit être établie. Cette convention doit fixer les quantités, le type d'effluent admissible (eaux pluviales toiture, eaux pluviales voiries, eaux industrielles), de pollution (et notamment les chlorures,...) que la société Compagnie de Compactage de Wittenheim peut renvoyer dans le saumoduc des MDPA.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les rejets industriels de l'établissement sont constitués de :

- les eaux utilisées pour le lavage des gaz du sécheur de sel,
- les eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert. et dont il est fait état à l'article 9.3.4 du présent arrêté,
- les eaux de lavage des matériels de transport d'engrais, et de vidange des cuvettes de rétention dont il est fait état à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Ces effluents feront l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration définies au présent article. Ces valeurs sont contrôlées, sauf stipulation contraire, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, et avant rejet dans le collecteur général des eaux industrielles de l'entreprise.

Les eaux pluviales et les eaux industrielles, après traitement si nécessaire comme **ci-dessus** indiqué, sont rejetées dans le saumoduc des MDPA.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement et de la convention de rejet liant les MDPA et la société Compagnie de Compactage de Wittenheim, dont il est fait état à l'article 9.3 précédent, le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- débit maximal :
 - pendant une période de 24 heures consécutives : **1 375 m³** (hors eaux pluviales),
 - moyenne mensuelle du débit journalier : **33 000 m³** (hors eaux pluviales)
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
Point de rejet des eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four (bât. 9), au collecteur général des eaux industrielles de la Sté CCW (avant mélange avec les eaux de refroidissement)	Azote global	30
	MEST	35
Point de cumul des eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four (bât. 9)(env.7 m3/h) avec les eaux de refroidissement (env.50 m3/h), au collecteur général des eaux industrielles de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim (avant mélange avec les autres eaux de dépollution nappe/MDPA)	Azote global	0,18
	MEST	0,20
Points de rejet des eaux résiduares susceptibles d'être souillées d'engrais (cuvettes de rétention, eaux de lavage des aires de travail, eaux de lavage des matériels de transport d'engrais, ...), comme définies au présent article.	Azote global	30 (*)
	Phosphore total	10 (*)
	MEST	100 (*)
	DCOeb	300 (*)
	DBO5eb	100 (*)
Points de rejet : - des eaux résiduares susceptibles d'être souillées d'engrais (cuvettes de rétention, eaux de lavage des aires de travail, eaux de lavage des matériels de transport d'engrais, ...), - et des eaux pluviales du site, - en sortie décanteur/séparateur d'hydrocarbures.	Azote global	30 (*)
	Phosphore total	10 (*)
	MEST	100 (*)
	DCOeb	300 (*)
	DBO5eb	100 (*)
	HC totaux	10
Rejet au saumoduc des MDPA (par tout temps)	Azote global	<30
	Phosphore total	<10
	MEST	<35
	DCOeb	<300
	DBO5eb	<100
	HC totaux	<10

(*): 1eres valeurs limites de concentration imposant les 1ers seuils de flux minimaux de l'am. du 6 juillet 2006 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331.

Repère du rejet	Paramètres	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
Point de rejet des eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four (bât. 9)(7m3/h- 24 h), au collecteur général des eaux industrielles de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim (avant mélange avec les eaux de refroidissement)	Azote global	5,05
	MEST	5,9
Point de cumul des eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four (bât. 9)(env.7 m3/h) avec les eaux de refroidissement (env.50 m3/h), au collecteur général des eaux industrielles de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim (avant mélange avec les autres eaux de dépollution nappe/MDPA)	Azote global	5,05
	MEST	5,9
Cumul des rejets de : - eaux résiduares susceptibles d'être souillées d'engrais (cuvettes de rétention, eaux de lavage des aires de travail, eaux de lavage des matériels de transport d'engrais, ...), comme définies au présent article, - eaux pluviales,	Azote global	<150
	Phosphore total	<40
	MEST	<35
	DCOeb	<100

	DBO5eb	<30
Rejet au saumoduc des MDPa (par tout temps) cad : - eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four, - eaux de refroidissement, - eaux de dépollution nappe/MDPA) - eaux éventuellement souillées d'engrais - eaux pluviales	Azote global	<150
	Phosphore total	<40
	MEST	<35
	DCOeb	<100
	DBO5eb	<30

b) Rejet dans une station d'épuration collective: (*) sans objet

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le saumoduc des MDPa.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim est équipé de dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite en concentration d'hydrocarbures de 10 mg/l. Ce dispositif de traitement est placé avant raccordement avec les eaux industrielles de l'établissement (eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four du bât.9 et eaux de refroidissement) et des eaux de dépollution chlorures nappe/MDPA.

Par ailleurs, et sans préjudice de l'autorisation de raccordement et de la convention de rejet liant les MDPa et la société Compagnie de Compactage de Wittenheim, dont il est fait état à l'article 9.3 précédent, le rejet des eaux pluviales doit satisfaire aux dispositions définies à l'article 9.3.1 ci-dessus.

S'agissant des secteurs associés à des opérations mettant en œuvre des engrais (stockages, etc), les installations doivent être équipées de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie ou d'extinction). Les eaux de ruissellement doivent pouvoir, en cas de besoin, être dirigées vers le bassin de confinement-régulation de 1 810 m³ dont il est fait état à l'article 9.2.4 du présent arrêté en vue d'y être stockées et contrôlées avant rejet. La mise en œuvre de ce confinement s'effectue comme il est prévu à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Sans préjudice de l'autorisation des MDPa, les eaux de refroidissement non recyclées, visées à l'article 9.1 du présent arrêté, sont rejetées dans le saumoduc des MDPa, en mélange avec les eaux de lavage de gaz.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Point de cumul des: eaux de lavage des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four (bât. 9)(env.7 m3/h) avec les eaux de refroidissement (env.50 m3/h), au collecteur général des eaux industrielles de la Sté CCW(avant mélange avec les autres eaux de dépollution nappe/MDPA)	azote global nitrates nitrites ammonium sulfates Cl teneur kCl teneur NaCl carbonate MEST HC totaux	semestriel	au collecteur général des eaux industrielles de la Sté CCW (avant mélange avec les autres eaux de dépollution nappe/MDPA).
	débit	en continu	
Point de cumul des rejets de: eaux résiduelles susceptibles d'être souillées d'engrais (cuvettes de rétention, eaux de lavage des aires de travail, eaux de lavage des matériels de transport d'engrais, ...), comme définies au présent article, eaux pluviales, en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et avant cumul avec les autres eaux du site: eaux industrielles de lavage de gaz du sécheur, eaux de refroidissement, eaux de pompage dépollution nappe/MDPA).	débit azote global phosphore total DCO eb DBO5eb MEST HC totaux	semestriel	en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et avant cumul avec les autres eaux du site: eaux industrielles de lavage de gaz du sécheur, eaux de refroidissement, eaux de pompage dépollution nappe/MDPA).
Rejet total du site au saumoduc des MDPA : eaux des effluents gazeux issus du dispositif de dépoussiérage du four, eaux de refroidissement, eaux de dépollution nappe/MDPA) eaux éventuellement souillées d'engrais eaux pluviales.	azote global phosphore sulfates teneur KCl teneur NaCl Cl MEST DCOeb DBO5eb HC totaux	annuel	Rejet dans le saumoduc, après régulation de débit en sortie d'établissement.
	débit	en continu	

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement: (*) sans objet

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ déchets industriels banals,
- ✓ les déchets spéciaux :

- les huiles usées,
- les boues issues des décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures,

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit

Article 11 - SOLS : (*) sans objet

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Niveaux acoustiques: Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite d'établissement Rue Charles de Gaulle Point n°2	70 dB(A)	63,30 dB(A)
Limite d'établissement Rue Joseph Vogt - nord	60 dB(A)	50 dB(A)
Limite d'établissement Rue Joseph Vogt - sud	60 dB(A)	47 dB(A)
Limite d'établissement sud ouest	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite d'établissement nord ouest	65 dB(A)	55 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de l'établissement, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Le prochain contrôle devra être réalisé **avant le 31 décembre 2007**.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès aux installations est interdit :

- aux personnes non autorisées,
- par la fermeture à clefs des portes (bâtiment ou clôture).

Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdit l'accès.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones, et notamment celles des ateliers et stockages mettant en œuvre les engrais, sont reportées sur un plan général qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés par un panneautage approprié.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Article 15.1.1 - Installations ou stockages mettant en oeuvre des engrais

- ✓ Les magasins de stockage d'engrais ne doivent comporter qu'un seul niveau.
- ✓ Les magasins de stockage d'engrais, installations les mettant en oeuvre et stockages extérieurs ne surmontent pas et ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.
- ✓ Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.
- ✓ Les stockages d'engrais situés dans le bâtiment n°9, s'effectueront dans 2 cellules individuelles de 40 m² (ammonitrates 33,5) et une case de 150 m² (ammonitrates 27), d'un seul niveau. Ces cellules et case seront situées à une distance minimale de 30 mètres des habitations occupées par des tiers (20 m des limites de propriétés).
- ✓ Les nouveaux stockages d'engrais :
 - 2 500 tonnes de sulfonitrates en big-bags,
 - 500 tonnes de NPK en sacs,
 - 500 tonnes de sulfonitrates d'ammonium en vrac (dans le hangar Sud),
 - seront implantés et maintenus à une distance d'au moins 10 m des limites de propriétés.

Par ailleurs les 3000 t d'engrais conditionnés (2 500 tonnes de sulfonitrates en big-bags, 500 tonnes de NPK en sacs) dont il est fait état ci-dessus :

- seront implantés en 3 îlots d'au maximum 1 000 t, unitaire,
- seront distants les uns des autres d'au minimum 10 m

Article 15.1.2 - Autres installations

Sous réserve des dispositions de l'article 18.1 du présent arrêté, l'implantation des appareils de combustion doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété, des immeubles habités ou occupés par des tiers, ...
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Sous réserve des dispositions de l'article 18.4 du présent arrêté :

- le stockage de Nitrite de Sodium doit être implanté à une distance d'au moins :
 - 5 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
 - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé,
- les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins :
 - 15 mètres des limites de propriété si la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
 - ou 5 mètres des limites de propriété si la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. Sont plus particulièrement à respecter les prescriptions particulières en ce sens définies aux articles 18.1 à 18.4 du présent arrêté

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers des installations. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Les prescriptions particulières définies aux articles 18.1 à 18.4 sont également applicables.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenu, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicable à l'intérieur de son établissement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils sont desservis, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin ou par une voie-échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

En cas de local fermé, une des faces est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus :

- un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur des locaux abritant les installations de combustions, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive,
- *un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.*

Par ailleurs, les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Elles doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...). Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation des installations, et plus précisément celles mettant en œuvre des produits dangereux (produits toxiques, engrais, etc...) doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts, conteneurs, sacs, big-bags, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise (plan général des stockages, etc..) et la nature des produits stockés, et notamment s'agissant des engrais, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours, même en cas d'accident.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

La localisation des stockages, ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont facilement identifiables, pour les services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

Dans les zones de risque incendie, explosion,..., les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les zones de risque incendie, explosions..., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" incluant un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation **écrites** des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par l'ensemble de son personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, et qu'il est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

En particulier :

- ✓ Les installations présentant le plus de risques (stockage et emploi de produits toxiques, stockage et emploi d'engrais à base de nitrates), et la conduite de ces installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) ont des consignes écrites et/ou affichées.. Ces consignes prévoient notamment :
 - les modes opératoires,
 - la liste des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
 - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage,
 - les conditions de conservation et de stockage des produits,
 - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
 - un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
 - une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.
- ✓ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- ✓ Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.
- ✓ Des consignes de sécurité sont élaborées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté et doivent notamment indiquer :
 - les dangers spécifiques des produits stockés,
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 14,
 - l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées à l'article 14,
 - des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...),
 - les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 9.2.4 et 9.3.2,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 6 (six) mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée, sauf disposition particulière plus contraignante au présent arrêté, au besoin de l'exploitation.

Les locaux, magasins de stockage, aires de stockage extérieur doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

S'agissant des secteurs affectés à des engrais, les locaux, magasins et aires de stockage sont nettoyés avant chaque entreposage d'engrais.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

- ✓ Sous réserve du respect des autres prescriptions de l'article 18.1 "Détection de gaz - détection d'incendie" du présent arrêté, **un dispositif de détection de gaz**, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations de combustion, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.
- ✓ S'agissant du magasin (**) de stockage d'engrais dans le bâtiment sud (500 t de sulfonitrates en vrac), et des 2 magasins (**) de stockage d'engrais ammonitrates 33,5 dans le bâtiment n°9, ils doivent être pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans..

Un tel système de détection, pour les stockages d'engrais, n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins 2 faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

(**): on entend par "magasin de stockage": la zone du bâtiment ou le bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ des poteaux incendie normalisés PIN, dont 1 au moins est situé à moins de 100 m de chaque installation de stockage d'engrais (stockages dans le bât.9, stockage dans le hangar Sud, stockage sur aire extérieure) :
 - pour la zone des stockages d'engrais du bâtiment 9: 240 m³/h.
 - pour la zone de stockage d'engrais du bâtiment "Hangar sud": 120 m³/h.
 - pour la zone de stockage extérieure (arrière du site): 60 m³/h, avec îlotage des engrais (3 îlots d'au maximum 1000 t unitaire; distance minimale entre îlots de 10 m).
 - les PIN doivent fournir au moins 60 m³/h. L'exploitant doit justifier des débits nécessaires.
- ✓ d'un réseau d'eau incendie maillé.

L'ensemble du réseau d'extinction doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie, relié au système de détection défini à l'article 16.1 du présent arrêté,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, des magasins de stockage d'engrais, sur les aires de stockages d'engrais extérieurs, au niveau des produits toxiques et les lieux présentant des dangers spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermiques de ces produits, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'un neutralisant adapté au risque d'épandage de produits toxiques,
- de réserves de sable meuble et sec, avec pelles, en quantité adaptée au danger (sans être inférieure à 100 litres), afin de lutter contre un incendie de chaleur. Il doit y avoir autant de "réserves" que de secteurs où des engrais sont présents, et les matériels et produits doivent pouvoir être utilisables à tout moment.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Tous ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. A cet effet un registre de vérification est ouvert, dans lequel seront portées les dates de contrôles, nom des vérificateurs, observations, mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mises à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner, ou à intervenir à l'intérieur des zones toxiques. Au minima :

- ✓ 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂), s'agissant des produits toxiques (stockage, mise en oeuvre),
- ✓ des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition d'engrais devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six (6) mois.

La réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles (gants, etc..) sont disponibles et accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles, notamment pour le stockage et la mise en œuvre des produits toxiques.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - (Installations de Combustion), modifié.

Règles d'implantation: Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes), définies à l'article 15.1.2 du présent arrêté.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article "comportement au feu et aux explosions des bâtiments".

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs,...) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Comportement au feu et aux explosions des bâtiments : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ✓ stabilité au feu de degré une heure,
- ✓ couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au § « Règles d'implantation » ne peuvent pas être respectées :

- ✓ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Alimentation en combustible : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ① redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ② et un pressostat ③. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

① **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

② **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

③ **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion: Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Aménagement particulier: La communication entre le local "chaufferie" contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

Détection de gaz - détection d'incendie : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences valables pour les installations électriques. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Conduite des installations : Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.2: Arrêté de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2920 - « Réfrigération ou compression (Installations de) » fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^{-5} Pa »

Compression de gaz : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler :

- ✓ toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations,
- ✓ toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 18.3: Stockage d'engrais à base de nitrates – arrêté ministériel du 6 juillet 2006 (Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, ou à la norme française équivalente NFU 42.001)

Dépôts d'engrais	Rubriques	Installation Existante (*)
------------------	-----------	----------------------------

Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium non susceptibles d'entretenir une décomposition auto-entretenu : • 500 t de sulfonitrates d'ammonium, dans une cellule du hangar sud, • 3 000 t sur l'aire extérieure de stockage (500 t d'engrais NPK en sacs et 2500 t de sulfonitrates d'ammonium en big-bag).	1331-III	oui
Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium non susceptibles d'entretenir une décomposition auto-entretenu : - 300 t d'ammonitrates 27, dans 1 case du bâtiment 9, - 150 t d'ammonitrates 33,5, dans 2 cellules en béton, fermées, dans le bâtiment 9.	1331-II	oui

(*) au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé.

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation;

Case de stockage : zone du magasin de stockage, réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases);

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

Stockage à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais

1-. Comportement au feu des locaux

1.1 Réaction au feu

✓ **s'agissant du bâtiment 9** (engrais relevant de la rubrique 1331 II, et déjà réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 susvisé)

Les magasins de stockage du bâtiment 9 (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles (béton) classe A1 (selon norme NF EN 13 501-1),
- parois des cases et cellules coupe-feu 2 heures (béton),
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1982 (JO 1er décembre 2003),
- portes des cellules pare-flamme degré 1/2 heure,
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavité (puisards, fentes,...) sans interdire de déclivité.

✓ **s'agissant du bâtiment "hangar sud"**

Compte tenu du type d'engrais (engrais relevant de la rubrique 1331 III), et du fait que les installations sont à considérées comme « existantes », aucune disposition n'est prévue à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé.

✓ **s'agissant de l'aire de stockage extérieur** (engrais relevant de la rubrique 1331 III), compte tenu du fait qu'elle n'est pas une aire de stockage "nouvelle " au sens de l'annexe V de l'a.m. du 6 juillet 2006 : aucune disposition de réaction au feu. Toutefois, **dans un délai de 6 (six) mois**, l'exploitant remettra au préfet une étude technico-économique étudiant la réalisation d'une aire de stockage extérieur avec sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale.

1.2 Résistance au feu : sans objet compte tenu de l'absence de stockage d'engrais classés sous la rubrique 1331 I .

1.3 Toitures et couvertures de toiture : sans objet compte tenu du fait qu'il n'y a pas de nouveaux stockages et de nouveaux bâtiments de stockage.

2-. Désenfumage

Tous les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas d'engrais) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

Stockage vrac de 500t de sulfonitrates dans le bâtiment Sud (engrais 1331.III)	1%
Stockages vrac dans le bâtiment n°9 (engrais 1331.II)	2%

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la prescription.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, des issues de secours donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

*Tous les dispositifs installés **après le 31 décembre 2006** (date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels), présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :*

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycle),
- s de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident (les ouvrants :portes, fenêtres..., placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air).

3-. Ventilation- Chauffage

- ✓ pour le stockage vrac de 500 t sulfonitrates : Le local de stockage ne sera pas chauffé.
- ✓ pour les stockages du bâtiment n°9 : Les locaux de stockage ne seront pas chauffés.

4-. Installations électriques

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des magasins de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heure. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des bâtiments de stockage (bât.9 et bât Sud) afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1m).

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

5-. Aménagement et organisation des stockages

Pour les engrais relevant de la rubrique 1331 II (bâtiment n°9), la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans le bâtiment 9. De tels engrais ne sont pas stockés en extérieur.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder **1 000t.**

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

Stockage vrac de 500t de sulfonitrates dans le bâtiment Sud (engrais 1331.III) et les 3000 t d'engrais conditionnés	des passages libres d'au moins 10 mètres de largeur entre îlots de 1000 t.
Stockages existant dans le bâtiment n°9 (engrais 1331.II)	des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi, toujours visible.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 14 « identification des zones à risques ». En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

6-. Etat des stocks d'engrais

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur des magasins et des bâtiments; chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans les bâtiments comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.

En particulier, la présence de matières combustibles (sacs plastiques, big-bags, palettes, etc..) est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

7-. Dispositions particulières d'exploitation

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur des magasins de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

8-. Stockage - conditionnement - chargement/déchargement

Les stockages d'engrais (intérieurs ou extérieur) sont éloignés (distance minimum de 10 mètres) de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice **du point «Etat des stocks »**. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits dans la conception des locaux.

Les magasins seront affectés uniquement au stockage d'engrais. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, **le chlorure de potassium** peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. Les déchets et résidus produits sont stockés provisoirement sur aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparés des autres déchets

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible (sacs, big-bag,...) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais ou dans un local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point « **Etat des stocks** ».

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Ensachage: Les postes d'ensachage, s'ils sont situés dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et s'ils possèdent une source de chaleur utilisée pour les plastiques, sont situés dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

9. Prévention des risques d'accidents

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site, des bâtiments de stockage et des magasins de stockage.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont notamment prises :

- ✓ aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux,
- ✓ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- ✓ contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures avec annotation d'un registre de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.4 : Emploi ou stockage de Nitrite de Sodium

Implantation – Aménagement

L'installation doit être implantée conformément aux prescriptions de l'article 15.1.2 du présent arrêté. L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé, implanté conformément aux prescriptions de l'article 15.1.2 du présent arrêté.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne pourraient pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- ✓ couverture incombustible,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure,
- ✓ matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Aménagement et organisation des stockages

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau.

La hauteur maximale d'un stockage ou substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage ou substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être, d'au moins un mètre, entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Interdiction des feux

Dans les parties abritant les installations, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ruelisheim et Wittenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Ruelisheim et Wittenheim, **S/c.** de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Compagnie de Compactage de Wittenheim à Wittenheim.

Fait à Colmar, le **18 juillet 2007**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<u>Délai et voie de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai <u>de 2 mois à compter de la notification</u>, par le demandeur, ou dans un délai de <u>4 ans</u> à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL

**n°2007-199-2, daté du 18 juillet 2007, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société Compagnie de Compactage de Wittenheim (CCW),
de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ses installations,
sise à Ruelisheim et Wittenheim**

PLANS

- ✓ plan de localisation de l'établissement (1/25000)
- ✓ plan des ZER
- ✓ plan d'implantation des principaux bâtiments, et numéro d'attribution
- ✓ schéma d'adduction d'eau potable et réseau PIN
- ✓ schéma d'adduction d'eau MDPA/dépollution chlorures et réseau PIN.
